

3  
juillet  
2013

## Règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF)

Etat au  
1<sup>er</sup> juillet 2014

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013<sup>1)</sup>;  
vu le décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation  
professionnelle, du 3 février 1993<sup>2)</sup>;  
vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales  
(LHaCoPS), du 23 février 2005<sup>3)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

- But** **Article premier** Le présent règlement vise l'application de la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013 et celle du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle, du 3 février 1993.
- Autorités** **Art. 2** <sup>1</sup>Le département compétent (ci-après: le département) au sens de la LAF est celui dont dépend l'Office cantonal des bourses d'études (ci-après: l'Office).  
<sup>2</sup>Sauf disposition contraire, l'Office applique la législation sur les aides à la formation.  
<sup>3</sup>Il collabore avec les autres cantons et peut solliciter leur assistance dans l'examen des aides à la formation (art. 2, al. 2 LAF).
- Personnes en formation** **Art. 3** Sont des personnes en formation au sens du présent règlement celles qui suivent ou entendent suivre une formation reconnue au sens de la LAF.
- Compétence d'autres cantons** **Art. 4** Lorsqu'il doute de la compétence du canton, l'Office en décide après consultation des autres cantons susceptibles de l'être.

---

FO 2013 N° 27

<sup>1)</sup> 418.10

<sup>2)</sup> 418.11

<sup>3)</sup> 831.4

Domicile déterminant: indépendance financière

**Art. 5** Il n'y a pas indépendance financière en cas d'intervention de l'aide sociale ou si le revenu net annuel réalisé par l'intéressé domicilié dans le canton n'a pas atteint au minimum le montant de 25.000 francs.

## CHAPITRE 2

### Droit aux aides

Durée du droit à une aide

**Art. 6** <sup>1</sup>La durée du droit éventuel correspond à la durée réglementaire de la filière de formation, que les semestres aient donné lieu à l'octroi d'une aide ou non.

<sup>2</sup>Pour la prolongation du droit, les éléments de formation successifs, soit CFC puis maturité professionnelle, certificat de culture générale et maturité spécialisée, ainsi que bachelor puis master, sont pris en compte comme une unique filière.

Changement de filière

**Art. 7** <sup>1</sup>Les changements de filière de formation sont pris en compte que les périodes de formation aient donné lieu à l'octroi d'une aide ou non.

<sup>2</sup>Après changement, il n'est pas accordé de prolongation de la durée réglementaire de la nouvelle filière, sauf justes motifs.

<sup>3</sup>Une aide peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, être accordée suite à un 2<sup>ème</sup> changement, mais sous déduction des aides versées après le premier changement. La déduction est opérée sur la durée réglementaire de la nouvelle formation.

Deuxième formation

**Art. 8** <sup>1</sup>La deuxième formation permet d'obtenir un autre diplôme pour l'exercice d'un autre métier.

<sup>2</sup>L'Office peut octroyer une aide pour le suivi d'une deuxième formation aux conditions cumulatives suivantes:

- la première formation n'est pas de niveau tertiaire;
- elle paraît insuffisante à assurer l'indépendance financière de l'intéressé;
- la nouvelle formation assurera, selon toute vraisemblance, cette indépendance;
- le parcours de la personne en formation le justifie.

<sup>3</sup>Il peut aussi octroyer une aide lorsque la 2<sup>ème</sup> formation consiste en l'obtention d'un titre pédagogique au sein d'une HEP.

Perfectionnement

**Art. 9** <sup>1</sup>Le perfectionnement est la formation qui achève ou complète la formation apprise et qui permet d'atteindre une qualification supérieure.

<sup>2</sup>L'Office octroie des aides au titre du perfectionnement aux mêmes conditions qu'une première formation et dans les limites de l'article 15 alinéa 2 LAF.

Reconversion:  
a) généralités

**Art. 10** <sup>1</sup>La reconversion est le suivi d'une nouvelle formation induit par la nécessité d'un changement de métier.

<sup>2</sup>Le changement de métier est nécessaire notamment lorsque:

- l'ancien métier n'offre plus de débouchés, même moyennant mise à jour des connaissances, ou
- l'ancien métier ne peut plus être exercé pour des raisons de santé.

<sup>3</sup>L'aide n'est accordée qu'à hauteur des frais non couverts par l'intervention d'assurances sociales.

b) Conditions spécifiques

**Art. 11** <sup>1</sup>Lorsque des débouchés insuffisants sont invoqués, le requérant doit :

- prouver des recherches adéquates, mais infructueuses, en vue de retrouver un travail convenable au sens de la législation sur l'assurance-chômage, et
- avoir été inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès des offices régionaux de placement, en règle générale, durant les 12 mois précédant le début de la nouvelle formation.

<sup>2</sup>Les éventuelles raisons de santé invoquées doivent être attestées par un certificat médical détaillé.

<sup>3</sup>L'Office exige du requérant la preuve de démarches infructueuses auprès des assurances sociales.

Age limite

**Art. 12** <sup>1</sup>Une aide sous forme de bourse est refusée si la personne qui la sollicite a plus de 35 ans au début de la formation.

<sup>2</sup>Si le cours des études a été interrompu durant plus de 24 mois, l'âge pris en compte est celui du moment de la reprise de la formation.

<sup>3</sup>La formation n'est pas considérée comme interrompue entre deux éléments de formation se suivant dans le cursus de formation.

Reconnaissance des formations

**Art. 13** <sup>1</sup>Le Département décide de l'octroi ou du retrait de la reconnaissance de formations au sens des alinéas 2 et 3 de l'article 14 LAF. Il tient une liste de ces formations.

<sup>2</sup>Il tient compte de l'avis des autorités d'examen et du service chargé des formations post-obligatoires.

Choix de l'établissement et du lieu

**Art. 14** <sup>1</sup>L'aide est octroyée et calculée en conformité à l'article 16 LAF.

<sup>2</sup>Pour les formations dans le cadre d'offres de mobilité à l'étranger qui font partie de la filière de formation, les coûts effectifs sont pris en compte dans la limite des coûts admis pour une formation en Suisse.

## CHAPITRE 3

### Bourses: octroi et calcul

#### *Section 2: 1: Principes généraux*

Principe

**Art. 15**<sup>4)</sup> <sup>1</sup>Dans les limites des montants fixés par la LAF, la bourse correspond au découvert entre les dépenses déterminantes et le total des revenus imputables, tels qu'ils résultent du budget de la personne en formation.

<sup>2</sup>Le moment de la demande est relevant pour l'établissement des revenus et des dépenses déterminants.

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

- Mode de calcul:  
UER parentale ou  
UER propre
- Art. 16<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Les valeurs à prendre en compte sont déterminées par les dispositions qui suivent et la prise en considération:
- de l'unité économique de référence (ci-après: UER) parentale lorsque la personne en formation en fait partie (art. 21 et 24 du règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013<sup>6)</sup>) ou,
  - de l'UER propre de la personne en formation (art. 24, a contrario, du RELHaCoPS).
- <sup>2</sup>Les montants qui en résultent, et les prestations exigibles de tiers, hors UER considérée, sont pris en compte pour l'établissement du budget de la personne en formation.
- Suisses de l'étranger
- Art. 17** L'article 16 est appliqué par analogie aux étudiants d'origine neuchâteloise suivant une formation en Suisse (art. 8, al. 1 let. b LAF), cela sous déduction du montant de la bourse qui peut être obtenu du pays de résidence.
- Calcul du revenu déterminant:
- a) Etablissement de l'UER et du RDU
- Art. 18<sup>7)</sup>** <sup>1</sup>L'Office se base sur la composition de l'UER, sur les éléments composant le revenu déterminant unifié (ci-après: RDU) ainsi que sur la fortune, établis conformément au RELHaCoPS, tels que les guichets sociaux régionaux (ci-après: GSR) les auront déterminés.
- <sup>2</sup>L'Office détermine l'UER et le RDU lorsque les guichets sociaux ne sont pas compétents pour le faire.
- b) Autres revenus
- Art. 19** <sup>1</sup>Les prestations selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et les prestations sociales au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005, sont ajoutées au RDU.
- <sup>2</sup>Les prestations exigibles de tiers, hors UER considérée, sont celles des parents, ainsi que des conjoints, partenaires enregistrés ou partenaires des parents. Leur situation peut être déterminée sur la seule base de leur taxation.
- c) Pluralité de personnes en formation
- Art. 20<sup>8)</sup>** <sup>1</sup>Lorsque plusieurs personnes sont en formation au sein de l'unité considérée, l'Office peut user d'une clé de répartition proportionnelle, basée sur le coût usuel des diverses formations, pour calculer la prestation exigible à reporter au budget de chaque personne en formation.
- <sup>2</sup>En principe, les revenus d'une personne en formation sont exclus du calcul de la prestation exigible envers une autre personne en formation.
- d) Gains accessoires et revenus de la personne en formation
- Art. 21<sup>9)</sup>** <sup>1</sup>Les gains accessoires réalisés par les personnes en formation pour l'année en cours sont déduits du RDU dans lequel ils ont été comptabilisés.
- <sup>2</sup>Les gains accessoires réalisés durant l'année de formation précédente sont pris en compte dans la mesure prévue par les dispositions d'établissement du budget des personnes en formation.

---

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014

<sup>6)</sup> RSN 831.40

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>3</sup>Les autres revenus des personnes en formation sont cas échéant déduits du RDU, pour être pris en compte dans leurs budgets respectifs, conformément aux dispositions en la matière.

- e) Fortune **Art. 22**<sup>10)</sup> <sup>1</sup>Une part variable de la fortune, selon les dispositions des sections 2 et 3 ci-dessous, est ajoutée au revenu déterminant.  
<sup>2</sup>La fortune des personnes en formation n'est prise en compte que pour l'établissement de leur propre budget.
- Dépenses déterminantes:  
a) Principe **Art. 23**<sup>11)</sup> <sup>1</sup>Les dépenses déterminantes sont composées du forfait pour frais d'entretien, des frais de logement, des primes LAMal, des impôts ainsi que, le cas échéant, de frais particuliers.  
<sup>2</sup>Abrogé.
- b) Frais d'entretien **Art. 24** Les montants retenus au titre des frais d'entretien sont arrêtés par le Conseil d'Etat.
- c) Frais de logement **Art. 25** <sup>1</sup>Les frais de logement, loyer ou intérêts hypothécaires, sont pris en compte jusqu'à concurrence du montant correspondant à un loyer convenable, selon l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998<sup>12)</sup>.  
<sup>2</sup>Les frais de logement sont pris en compte charges comprises. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une appréciation forfaitaire par l'Office.  
<sup>3</sup>En cas de domicile hors canton, l'Office apprécie la situation sur la base de normes équivalentes au lieu de domicile.
- d) Primes LAMal **Art. 26** Les primes dues pour l'assurance de base sont déterminantes.
- e) Impôts **Art. 27** <sup>1</sup>Les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sont pris en compte à hauteur des montants dus pour l'année civile qui précède le début de l'année de formation.  
<sup>2</sup>Le montant retenu peut être adapté par l'Office, s'il ne correspond vraisemblablement pas aux impôts effectifs pour la période de formation, notamment en cas d'abandon d'une activité lucrative pour la reprise d'une formation.
- f) Frais particuliers **Art. 28** L'Office peut, dans des circonstances dûment justifiées, prendre en compte des frais particuliers résultant de besoins propres dus à l'état de santé, à la situation économique et familiale particulière de la personne en formation ou des personnes appartenant à l'UER en cause, pour autant que ces frais n'aient pas été considérés d'une autre façon.

## *Section 2: Prise en compte des UER*

### *Sous-section 2.1: Personne en formation relevant de l'UER parentale*

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>12)</sup> RSN 831.02

*dont la personne en formation fait partie (art. 21 et 24 du RELHaCoPS)<sup>13)</sup>*

Revenus déterminants:  
a) Fortune **Art. 29** <sup>1</sup>La fortune est prise en considération pour le montant dépassant 100.000 francs.

<sup>2</sup>Le revenu déterminant est augmenté de 15% de la fortune prise en considération.

b) Familles monoparentales **Art. 30** <sup>1</sup>Lorsque l'UER n'inclut qu'un seul adulte, enfants majeurs non compris, le revenu déterminant n'est pris en compte qu'à hauteur de 90%.

<sup>2</sup>Cette réduction ne s'applique pas à l'éventuelle part de la fortune prise en compte.

Dépenses déterminantes:  
Logement nécessaire **Art. 31**<sup>14)</sup> Les frais d'entretien de la personne en formation qui dispose d'un logement nécessaire (art. 40) hors du domicile parental sont pris en compte dans son propre budget.

Prestation exigible: **Art. 32** <sup>1</sup>Les trois quarts de l'excédent de revenu déterminant, après soustraction des dépenses déterminantes, sont retenus au titre de prestation exigible, pour l'établissement du budget de la personne en formation.

<sup>2</sup>Lorsque la personne en formation a plus de 25 ans, ou qu'elle suit une deuxième formation, seul le quart de l'excédent de revenu est pris en compte. L'âge atteint durant l'année civile où débute la formation concernée est déterminant.

### *Sous-section 2.2: Personne en formation ayant sa propre UER*

Logement sur le lieu des études **Art. 33** Un logement à proximité du lieu de formation n'est pris en charge qu'à des conditions exceptionnelles.

Prestation exigible ou surplus de dépenses **Art. 34** <sup>1</sup>L'excédent de revenu dans l'UER n'est pris en compte à titre de prestation exigible qu'à raison de 80 % pour l'établissement du budget de la personne en formation.

<sup>2</sup>Un surplus de dépenses est pris en compte dans son entier.

### *Section 3: Budget de la personne en formation*

Revenus, rentes et pensions de la personne en formation **Art. 35**<sup>15)</sup> <sup>1</sup>Les revenus éventuels de la personne en formation sont pris en compte uniquement dans son budget propre.

<sup>2</sup>Lorsque la personne en formation dispose d'un logement sur le lieu de formation (art. 40), tout ou partie des rentes et pensions dont elle est bénéficiaire est pris en compte uniquement dans son budget propre.

<sup>3</sup>Lorsque la formation n'entrave pas, ou que de manière minimale, la capacité de gain de la personne qui la suit, la bourse peut ne couvrir que les frais de formation.

---

<sup>13)</sup> Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014

<sup>14)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>15)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

- Revenus:
- a) liés à la formation **Art. 36** Lorsqu'une rémunération est convenue pour les travaux réalisés dans le cadre de la formation, seuls les quatre cinquièmes des revenus nets de l'année de formation concernée sont pris en compte, après déduction d'une franchise dont le montant est arrêté par le Conseil d'Etat.
- b) gains accessoires **Art. 37**<sup>16)</sup> <sup>1</sup>D'éventuels gains accessoires servent en priorité à financer un éventuel déficit non couvert par la bourse, selon le budget admis.  
<sup>2</sup>Les quatre cinquièmes du solde sont comptabilisés comme revenu de la personne en formation, lors de l'octroi de l'aide annuelle suivante, après déduction d'une franchise dont le montant est arrêté par le Conseil d'Etat.
- c) Part sur la fortune **Art. 38**<sup>17)</sup> Après déduction de 10.000 francs, la fortune nette de la personne en formation est divisée par le nombre d'années nécessaires à l'achèvement de la formation. Le montant ainsi déterminé est ajouté à ses revenus.
- d) Prestation exigible de tiers **Art. 39** <sup>1</sup>L'éventuelle prestation exigible de tiers est ajoutée aux revenus de la personne en formation.  
<sup>2</sup>Lorsque le tiers n'est pas compris dans l'UER considérée, la prestation exigible est calculée sur la base des dispositions applicables pour une personne en formation relevant de l'UER parentale.
- Dépenses:
- a) Logement nécessaire **Art. 40**<sup>18)</sup> <sup>1</sup>Les frais engendrés par l'entretien et le logement à proximité du lieu de formation sont pris en compte lorsque la personne en formation ne peut raisonnablement pas rentrer quotidiennement au domicile.  
<sup>2</sup>Les frais d'entretien et de logement séparé peuvent aussi être pris en compte lorsqu'ils sont imposés pour la protection de la personne, en principe par décision judiciaire ou administrative, exceptionnellement selon attestation médicale détaillée.  
<sup>3</sup>Les frais effectifs de logement sont pris en compte à concurrence d'un montant maximum arrêté par le Conseil d'Etat.
- b) Impôts **Art. 41** Les impôts dont seule la personne en formation est débitrice sont retenus au titre des dépenses dans son budget.
- c) Repas extérieurs **Art. 42**<sup>19)</sup> Lorsque la personne en formation ne peut pas rentrer au domicile, une participation aux frais de repas de midi est prise en compte par jour de formation. Son montant est arrêté par le Conseil d'Etat.  
<sup>2</sup>La participation n'est pas comptée si la personne en formation dispose d'un logement nécessaire (art. 40) ou qu'elle vit seule.
- d) Frais de déplacement **Art. 43** <sup>1</sup>Les frais de déplacement sont pris en compte à hauteur des frais les plus économiques engendrés pour se rendre, par les transports publics, du lieu de séjour au lieu de travail et/ou de formation.

<sup>16)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>17)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>18)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>19)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>2</sup>En cas de logement sur le lieu de formation, les frais résultant d'un aller-retour hebdomadaire sont pris en compte.

<sup>3</sup>L'ensemble des frais de déplacement ne peut dépasser le coût de l'abonnement général 2<sup>ème</sup> classe pour la catégorie concernée, même en cas de formation à l'étranger.

e) Forfait pour frais de formation

**Art. 44**<sup>20)</sup> <sup>1</sup>L'Office établit une liste de forfaits pris en considération selon le type et le degré de la formation. Ces forfaits englobent les taxes, les frais de matériel et d'ouvrages, hors frais d'équipement informatique, matériel ou logiciel, et outillages. Ils peuvent aussi inclure des frais résultant de stages ou autres activités obligatoires à l'accomplissement d'une formation particulière.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat arrête le montant maximum pris en compte pour l'établissement des forfaits pour frais de formation.

<sup>3</sup>En cas de répétition de l'année de formation, les frais pris en compte peuvent être réduits.

Droit à une bourse

**Art. 45** <sup>1</sup>Le montant de l'aide correspond à l'excédent des dépenses déterminantes par rapport aux revenus déterminants, pour autant que ce dernier soit d'au moins 500 francs annuellement.

<sup>2</sup>Le montant de la bourse est arrondi aux 50 francs inférieurs ou supérieurs, sur base annuelle.

Autres bourses

**Art. 46** <sup>1</sup>Les autres bourses dont bénéficierait la personne en formation sont déduites du montant de l'aide déterminé par les calculs ci-dessus si elles couvrent le même genre de frais.

<sup>2</sup>Les bourses et autres aides accordées à la personne en formation sous condition de subsidiarité à la bourse octroyée selon le présent règlement sont prises en compte dans la mesure applicable à un gain accessoire.

## CHAPITRE 4

### Prêts: octroi et calcul

Principe

**Art. 47** <sup>1</sup>Des prêts peuvent être octroyés. Ils ne couvrent que les frais spécifiquement liés aux études.

<sup>2</sup>Ils ne portent pas intérêt, ni durant la formation, ni en principe durant le délai adéquat pour le remboursement, sous réserve d'un intérêt moratoire à défaut de paiement.

<sup>3</sup>L'Office peut prévoir d'autres termes, conditions et charges, ainsi que conditionner l'octroi du prêt à l'obtention de garanties personnelles ou réelles.

Motifs de prêt

**Art. 48** L'Office peut accorder un prêt :

a) à une personne qui n'a pas pu terminer sa formation dans les délais fixés par la loi (art. 9, al. 1 LAF);

b) à une personne pour le suivi de post-stages parachevant une formation ou pour une formation au-delà du master, pour autant que cette formation ne dépasse pas 3 ans;

---

<sup>20)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

- c) à une personne qui suit un complément de formation, favorisant l'exercice de l'activité visée;
- d) à une personne qui justifie d'un cas de rigueur;
- e) à une personne de plus de 35 ans si une bourse devrait lui être refusée au seul motif de l'âge.

Montant des prêts	<p><b>Art. 49</b> <sup>1</sup>Le montant du prêt est fixé annuellement sur la base d'un budget.</p> <p><sup>2</sup>Le prêt ne peut dépasser 10.000 francs par année de formation et 40.000 francs pour l'ensemble d'une formation.</p>
Exclusion	<p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup>L'Office détermine, sur la base de la situation personnelle de la personne en formation, la potentialité de remboursement du prêt à l'issue de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup>L'Office prend notamment en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le type de métiers auquel la formation donne accès;</li> <li>b) la capacité de trouver un emploi dans le domaine d'activité et les capacités de revenu;</li> <li>c) la situation financière au moment de la demande;</li> <li>d) l'âge atteint par la personne en formation à l'issue de sa formation.</li> </ul> <p><sup>3</sup>L'Office refuse tout prêt lorsque le remboursement apparaît trop improbable (art. 23 LAF).</p>
Remboursement	<p><b>Art. 51</b> <sup>1</sup>Les prêts sont remboursables dès l'achèvement ou l'interruption des études (art. 24, al. 1 LAF).</p> <p><sup>2</sup>Lorsque le bénéficiaire du prêt (ci-après: le bénéficiaire) informe complètement l'Office de sa situation financière, le remboursement des prêts peut être reporté, sans intérêt moratoire, au plus tard au 25<sup>ème</sup> mois qui suit l'obtention du titre ou l'abandon de la formation.</p> <p><sup>3</sup>L'Office peut convenir avec le bénéficiaire et selon ses capacités, d'un plan de remboursement du prêt, sans intérêt, sur une durée de dix ans au maximum dès obtention du titre ou abandon de la formation.</p> <p><sup>4</sup>Le plan de remboursement peut être adapté en cas de changement de situation économique du bénéficiaire.</p>
Abandon du remboursement	<p><b>Art. 52</b> Sur demande, l'Office peut renoncer, totalement ou partiellement, à exiger le remboursement notamment si le bénéficiaire décède, est atteint dans sa santé au point d'en subir une forte perte économique ou s'il doit faire face sans sa faute à une situation qui rend le remboursement du prêt impossible ou le fait apparaître comme gravement contraire à l'équité.</p>

## CHAPITRE 5

### Subsides pour la recherche

Normes  
particulières

**Art. 53** Les subsides de recherche, au sens du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle, du 3 février 1993<sup>21)</sup>, sont calculés en fonction de normes établies par le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE 6

### Procédure

Présentation de la  
demande

**Art. 54** <sup>1</sup>Les demandes sont déposées dans les formes prévues à l'article 26 LAF.

<sup>2</sup>Les personnes domiciliées dans le Canton de Neuchâtel déposent leur demande de prestations sociales auprès du GSR compétent. A défaut, les demandes sont déposées auprès de l'Office.

<sup>3</sup>Une demande de prêt consécutive à un refus de bourse est déposée à l'Office.

Délai

**Art. 55**<sup>22)</sup> <sup>1</sup>Pour les formations annuelles débutant entre août et octobre, la demande doit être présentée jusqu'au 31 décembre suivant. Les demandes déposées après cette date mais avant le 30 avril peuvent faire l'objet d'un octroi de l'aide pour le second semestre uniquement.

<sup>2</sup>Pour les autres formations, la demande doit être présentée au plus tard 60 jours après le début des cours.

Informations

**Art. 56** <sup>1</sup>L'Office sollicite de la personne en formation ou des tiers les informations nécessaires à l'examen de la demande. Lorsque les informations communiquées ne sont pas vraisemblables, l'Office peut apprécier les éléments du budget selon l'expérience générale.

<sup>2</sup>Les autres autorités, en particulier fiscales, lui communiquent, d'office ou sur demande, les données intéressant le bénéficiaire d'une aide ou celles d'un tiers tenu à contribuer.

Décision

**Art. 57** L'aide est octroyée, refusée ou son remboursement est exigé par décision conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>23)</sup>.

Versement de  
l'aide

**Art. 58** <sup>1</sup>Une première tranche de l'aide, correspondant à la moitié de la somme allouée, est en général versée immédiatement après décision.

<sup>2</sup>Une seconde tranche n'est versée que sur demande du bénéficiaire, accompagnée des justificatifs requis, au début du second semestre de l'année de formation. La demande doit être formulée au plus tard avant la fin du second semestre.

<sup>3</sup>La totalité de l'aide est en général versée immédiatement si la durée de la formation est inférieure à un an ou si la décision d'octroi est rendue durant le second semestre de l'année de formation.

---

<sup>21)</sup> RSN 418.11

<sup>22)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>23)</sup> RSN 152.130

<sup>4</sup>L'Office peut prévoir d'autres termes ou conditions de versement dans la décision d'octroi.

Interruption des études

**Art. 59** En cas d'interruption des études en cours d'année, les aides restent acquises prorata temporis des mois de formation suivis.

Modifications ultérieures

**Art. 60**<sup>24)</sup> <sup>1</sup>La décision d'octroi réserve la modification de l'aide en cas de changement dans la composition de l'UER ou de changements importants des éléments de calcul du RDU ou de l'aide.

<sup>2</sup>Les changements survenus après dépôt de la demande sont pris en compte pour la révision des aides versées pour un second semestre de formation. Ceux survenus durant le second semestre sont sans effet.

<sup>3</sup>Un changement important dans la détermination des dépenses, selon articles 40 à 44 du présent règlement, de la personne en formation permet toutefois une nouvelle décision en tout temps.

<sup>4</sup>La modification d'une aide en raison d'une interruption d'études ou en application du troisième alinéa du présent article est sans effet sur d'éventuelles aides à la formation accordées à d'autres membres de l'UER.

## CHAPITRE 7

### Dispositions d'exécution, transitoires et finales

Dispositions transitoires

a) Formations en cours

**Art. 61** Peuvent bénéficier d'une bourse jusqu'à la fin de leurs études, les personnes en formation au bénéfice d'une aide qui ne pourraient la voir renouveler selon les nouvelles dispositions légales du fait:

- a) de leur âge, si les autres conditions de l'aide sont remplies;
- b) de la suppression de la reconnaissance de la formation suivie.

b) Mise en place des GSR

**Art. 62**<sup>25)</sup>

Abrogation et modification d'autres dispositions

**Art. 63** L'abrogation et la modification des dispositions en vigueur sont réglées à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

**Art. 64** <sup>1</sup>Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>2</sup>Le département est chargé de son exécution.

<sup>24)</sup> Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014

<sup>25)</sup> Abrogé par A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014

I) Sont abrogés:

- Le règlement d'exécution de la loi sur les bourses d'études et de formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle, du 22 août 2001<sup>26)</sup> (RSN 418.110)
- L'arrêté concernant l'adoption des barèmes A, B, C et D, destinés au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels, du 17 juin 2002<sup>27)</sup> (RSN 418.110.1)
- Le règlement d'application relatif aux modalités d'octroi des bourses de reconversion professionnelle, du 5 octobre 1995<sup>28)</sup> (RSN 418.110.0)

II) Sont modifiés comme suit:

- Règlement d'examens concernant les brevets spéciaux pour l'enseignement des activités manuelles sur bois, cartonnage, vannerie, métal (AMB) et des activités manuelles sur textiles (AMT) (Admission, formation et examens), du 28 mars 1989 (RSN 415.312.1)

*Article 17, alinéa 1*

- Les termes "loi sur les bourses d'études et d'apprentissage, du 24 février 1969" sont remplacés par "loi sur les aides à la formation, du 19 février 2013".

---

<sup>26)</sup> FO 2001 N° 63

<sup>27)</sup> FO 2002 N° 45

<sup>28)</sup> FO 1995 N° 78